

**ARRÊTÉ DU MAIRE****2022-173****Annule et remplace l'arrêté 2022-163****ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de LEDEUIX,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale,

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté municipal 2022-71 portant extinction à titre expérimental de l'éclairage public rue de l'école,

Vu l'arrêté municipal 2022-101 étendant l'extinction de l'éclairage public au haut du village et bas du village,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, l'extinction sera étendue au carrefour avec la route de Lucq, RD 103, rue Henri Couture.

L'éclairage public est éteint sur tout le territoire communal :

- durant la période estivale, du 01 mai au 30 septembre : extinction totale
- durant la période hivernale, du 01 octobre au 30 avril de 22h00 à 6h00

Par exception, les lampadaires sont allumés de 22h00 à 5h00 durant la période hivernale du 01 octobre au 30 avril et de 23h00 à 5h00 durant la période estivale, du 01 mai au 30 septembre dans les rues ci-après :

- Rue des Houssats
- Rue de la Chênaie
- Avenue du Pic d'Anie

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

ID : 064-216403287-20221207-2022_163-AR

ARTICLE 2^{ème}: Monsieur le Maire de Ledeux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie
- La gendarmerie d'Oloron Sainte Marie

Fait à Ledeux, le 7 décembre 2022

Le Maire,

Bernard AURISSET

